

ABONNEMENTS.

Un mois. . . . . 4 fr.
Trois mois. . . . . 11 »
Par la poste. . . . . 15 »
Un N°. . . . . 20
Les abonnements commencent à toutes les époques.

LE POLITIQUE,

JOURNAL DE LIEGE.

ANNONCES.

20 centimes par ligne.

On s'abonne au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, N° 622, et chez Messieurs les Directeurs des Postes.

Table of train schedules (CHEMIN DE FER) with columns for destinations (LIEGE, BRUXELLES, GAND, ANVERS), departure times, and fares for various classes (D'ANS à BERL., DILIG., CH.-A.-B., WAGG.).

ALLEMAGNE. — Francfort, 3 novembre. On écrit à la Gazette de Leipzig, 25 octobre: Je puis vous annoncer de bonne source qu'une commission a été créée à Vienne pour examiner l'ordonnance de Joseph sur les mariages mixtes...

FRANCE. — Paris, le 5 novembre. Hier soir, à huit heures, le roi et la reine des Belges sont partis pour Fontainebleau. Le séjour du roi à Fontainebleau sera de dix jours. Le roi des Belges n'y restera que jusqu'à mardi.

Correctionnelle (7e chambre). L'article incriminé est notre compte-rendu des débats auxquels a donné lieu le procès de M. Perier frères contre trois journaux devant la même chambre. Les journaux anglais semblent prendre un intérêt particulier à toutes les démarches du prince Louis Napoléon. Le 3 novembre, il s'est rendu avec sa suite à Léamington par le chemin de fer de Birmingham...

Il a passé l'Ebre, presque au même endroit où Merino l'avait passé le 23 octobre. D'après les correspondances de Saragosse du 30 octobre, Negri et Basilio-Garcia, avec 200 chevaux, auraient passé de l'Arragon dans la Vieille-Castille. El Novicio de Saragosse publie un ordre général de l'armée du centre, du 19, rendu par le général Van Halen, et daté du quartier-général de Caspe...

On lit dans la Gazette de France: Nous avons reçu hier une assignation pour comparaitre mercredi prochain, 7 de ce mois, devant le tribunal de police correctionnelle.

NOUVELLES D'ESPAGNE. On écrit de Bayonne, le 1er novembre: Le quartier-général de don Carlos est toujours établi à Azcoitia. Les dernières nouvelles de cette ville sont du 30 octobre. Maroto n'avait pas quitté Balmasada le 29. Espartero, remontant vers l'Ebre supérieur, s'était porté dans la direction de Villacayo; ce mouvement, joint à la crue subite des eaux, a contrarié les projets du chef carliste Balmasada.

On mande de Pampelune que le général Alax est parti pour Madrid. Il a avec lui une escorte de cavalerie. Voici, d'après les journaux de ce jour, quelques détails nouveaux sur les horreurs qui ont ensanglanté Valence le 23 et le 24, horreurs inutiles, que le massacre des prisonniers chrétiens par Cabrera ne justifie ni n'excuse, et qui feront le plus grand tort à la cause de l'Espagne.

Feuilleton. DE CAISSES DE PREVOYANCE EN BELGIQUE. EN FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS. J'ai créé une masse de secours, une école pour les enfants de mes ouvriers: j'ai obtenu d'excellents résultats, j'ai fait un peu de bien, quelques heureux, beaucoup d'ingrats; j'ai été loué par les uns, blâmé par les autres, et je me sens tout disposé à recommencer. Éléments pratiques d'exploitation, par C. P. Brard. Chap. 6, § 1er. Comment se fait-il, lorsque la Belgique, pays qui renferme des mines abondantes, est située entre l'Angleterre et l'Allemagne, contrées où des institutions protectrices veillent à pourvoir aux besoins des ouvriers blessés ou malades, et à l'entretien de leurs veuves et de leurs orphelins, que notre patrie soit encore dépourvue de ces institutions, que l'ouvrier y soit abandonné à son imprévoyance et aux fatales suites entraînent les malheurs auxquels il est journellement exposé?

La libéralité du gouvernement n'a pas fait défaut non plus dans la plupart des cas. Mais croit-on avoir secouru toutes les infortunes? Les dons ont-ils été régulièrement distribués? Pour quelques victimes que les dons de la bienfaisance des particuliers et des exploitants ont secourues, il en est des centaines, qui ont été réduites à des aumônes trop peu abondantes. Victimes isolées, c'est à peine si la presse a parfois révélé leurs malheurs; les exploitants peu riches n'ont pu souvent que leur accorder des secours insuffisants. Le mineur, devenu invalide au service d'un maître, a passé ses jours dans la misère, à charge à ses proches, et parfois sans soutien. Le malheureux veuve, les orphelins du mineur tué par un éboulement ou par l'action si rapide et si funeste des inondations ou des coups de feu, sont restés sans secours; car peut-on appeler de ce nom le salaire d'une ou de deux quinzaines que leur maître leur a compté? Cependant l'industrie minière, nos belles exploitations de houille, font la richesse du royaume, et combien de particuliers ne se sont pas enrichis du fruit du labeur et des sueurs du malheureux ouvrier enfoncé dans les mines!

Notre province conserve encore le souvenir de graves accidents survenus dans nos principales exploitations. Le 10 janvier 1811, soixante-huit mineurs, qui avaient échappé à la commotion produite par l'inflammation du feu grisou, furent asphyxiés dans la houillère du Hozloz, par le gaz résultant de la combustion, qui se répandit dans les travaux. Une année après cet accident, le 28 février 1812, à lieu l'inondation du Beaujonc, où le mineur Hubert Goffin sauva, par son dévouement et sa présence d'esprit, soixante-deux de ses compagnons voués à une mort presque certaine. Goffin obtint la décoration de la Légion d'honneur, à une époque où cet ordre ne s'accordait qu'au vrai mérite, à des services signalés. En 1823, arrive un accident, occasionné par une explosion, à la houillère du Champay; Henri Bury, qui fut nommé frère de l'Ordre de Lion-Belgique, y sauva la plupart des victimes. Au mois de juillet 1829, le feu grisou tue un grand nombre d'ouvriers dans la houillère de Henri-Guillaume, à Seraing. Le curé de cette commune, M. Grosjean, montre un beau dévouement, et reçoit la décoration de l'Ordre de Lion-Belgique. Un mois après, un nouveau coup de feu tue 36 ouvriers à la houillère de l'Espérance, à Seraing et en blesse 25 autres. Une irruption des eaux donne la mort à 13 houilleurs; le 31 août 1853, dans la houillère du Corbeau, à Grâce, 15 ouvriers-mineurs succombent à l'action d'un coup de feu, le 6 décembre 1855, à l'exploitation du Kessales, à Jemeppe; 7 autres sont grièvement blessés. Enfin, tout récemment, 59 ouvriers viennent de recevoir, au lieu de secours, la mort d'une nouvelle explosion du gaz hydrogène carboné, dans la houillère de l'Espérance (22 juin 1858). On y vit encore se reproduire un acte d'héroïsme. Les sieurs Boulanger, maître ouvrier, et Dumont, marqueur de nuit, se trouvaient à la surface, au moment de l'explosion, prêts à se rendre dans les travaux; sans hésiter, ils se firent descendre jusqu'à la galerie profonde de 417 mètres, qui venait d'être le théâtre de la catastrophe. Ils eurent le bonheur d'arracher à la mort huit de leurs compagnons.

Voici la version du journal la Espana :

Il paraît que l'exaltation qui vient d'amener un affreux attentat a été produite par l'insolence des prisonniers carlistes. Ceux-ci, de la tour de Carte, ne cessaient d'insulter les soldats du 1er du Roi en faction. Les prisonniers demandaient à nos braves s'ils avaient des nouvelles du général Pardin...

HOLLANDE.

On écrit de Francfort, le 1er novembre, au Handelsblad: A moins d'événements extraordinaires, la diète fédérale se séparera dans le courant de ce mois. Il paraît qu'on n'attend plus qu'une communication de Londres concernant l'affaire hollandano-belge...

On n'est pas sans inquiétude relativement aux affaires hanovriennes, car on a reçu la nouvelle que l'opposition, c'est à-dire la majorité de la chambre, est décidée à ne pas comparaître, lors d'une réouverture des états. Dans ce cas, on devrait donc avoir recours à de nouvelles élections...

BELGIQUE — Bruxelles, le 6 novembre.

Le Roi et la Reine sont arrivés hier au soir à Lacken. LL. MM. étaient parties le 5 de Fontainebleau et sans passer par Paris, elles étaient allées coucher à Péronne.

M. O'Sullivan de Gras, dit une correspondance de Constantinople, envoyé extraordinaire de Belgique près la sublime-Porte, revient en Europe sur le bateau à vapeur français le Mentor. Il a remis, avant son départ, à Son Exc. Nouri Effendi, chargé du portefeuille des affaires étrangères, la grande croix de l'Ordre Léopold, et celle de Commandeur à M. le prince de Samos...

M. Rogier, gouverneur d'Anvers, accompagné d'un député permanent de chaque arrondissement de la province a été présenter, à Malines, dans le courant de la semaine passée, ses félicitations, et ses hommages à S. E. le cardinal Sterckx.

Une circulaire ministérielle prescrit la fréquente vérification des caisses de corps par les intendans et sous-intendans. On commencera par vérifier les caisses des quartiers-maîtres ou officiers-payeurs, de concert avec le conseil d'administration, qui accompagnera ensuite l'intendant ou le sous-intendant chez le président du conseil avec l'officier comptable pour vérifier la caisse de corps.

Aujourd'hui, la chambre des mises en accusation vient de renvoyer le sieur Ries devant le tribunal correctionnel de Louvain.

On écrit de Gand, 5 novembre: Une rixe s'est engagée cette nuit entre plusieurs ou-

Michel Massin, chef de taille, était une des huit victimes que la mort avait épargnées. A peine ramené au jour, il sentit ses forces renaître et voulut redescendre au fond de la bure. Mais ses efforts et ceux des autres personnes qui pénétrèrent dans les travaux, furent rendus inutiles. Un grand nombre d'ouvriers avaient péri, victimes plutôt de l'asphyxie que de l'action meurtrière de l'explosion.

Joseph Boulanger, Henri Dumont et Michel Massin ont été décorés, par l'arrêté royal du 5 juillet, de l'Ordre civil de Léopold.

En présence de si terribles accidents, nous aimons à citer les exemples de dévouement et d'héroïsme auxquels ils ont donné lieu. Mais je ne rapporte ici que les plus grands désastres qui ont atteints nos exploitations. Ne consultant que ma mémoire, je puis en omettre plusieurs; je passe d'ailleurs sous silence une foule d'accidents particuliers, et qui se présentent presque journellement. Depuis le dernier événement survenu à l'Espérance, les journaux ont encore signalé différents malheurs isolés qui ont causé la mort de plusieurs ouvriers. La générosité publique qui ne se réveille que pour les grands accidents a laissé ces victimes, ainsi qu'une foule d'autres, sans leur apporter le tribut d'une obole. Je suis loin de lui en faire un reproche; il faut des malheurs éclatants pour soulever la commisération générale; c'est aux administrateurs prudents, aux philanthropes éclairés, de veiller au soin de secourir toutes les infortunes et de répartir équitablement tous les dons (1).

L'Empire se montra généreux en faveur des victimes échappées à l'inondation du Beaujonc. Il se fit des collectes dans tous les départe-

(1) Voici le tableau de tous les accidents arrivés dans les houillères de la province de Liège, depuis 1852. On y verra combien peu de victimes ont obtenu des secours de la libéralité du gouvernement et des particuliers, car je ne connais que les victimes de l'Espérance qui en aient reçu.

Table with 3 columns: ANNÉES, TUES, BLESSÉS. Rows for years 1852-1858 and a total row.

Il est probable que ce tableau ne renferme pas le nombre total des individus blessés; il ne présente en effet que le nombre des cas constatés par procès-verbaux des ingénieurs des mines. Au nombre des 89 ouvriers mineurs, qui ont péri pendant le 1er semestre de cette année, il faut encore ajouter celui de neuf mineurs qui ont péri dans le courant du second semestre, aux houillères du Val Benoît et des Six-Bonnetz, près de Liège.

riers devant la fabrique de M. Story, à la Coupure. L'un d'eux a été étranglé sans qu'il ait été possible de le sécourir à temps. On l'a transporté à l'hôpital, où, à ce qu'on assure: il est décédé peu d'instans après son arrivée. L'auteur de cet assassinat a été arrêté. (Mess. de Gand.)

Bruxelles, le 6 novembre. — (5 heures.) — La bourse n'offre rien de plus saillant que les jours précédents. Les cours restent de même sans une tendance de faiblesse sur plusieurs valeurs.

Fonds de l'état: dette active 2 1/2 p. c. 54 1/2 A, 5 p. c. 102 1/8 A, 4 p. c. 93 P., 3 p. c. 75 1/2 P. Société Générale titres en nom fl. 825 A, Société de Mutualité 1122 50 (112 1/4) P.; Banque de Belgique 1400 (140) A.; Actions-Réunies 947 50 (94 5/4) P.; Canal de la Sambre à l'Oise 1120 (112) P.; Société Nationale 1240 (124) P.; Banque Foncière 1012 50 (101 1/4) A. Lits Militaires 119 (3570) P.; Chemin de fer de Sambre et Meuse 85 1/2 (427 50) P., Cologne 915 P.

L'actif espagnol sans affaires est coté 17 1/4 P. Après la cote les mutuelles sont à 112 1/4 beaucoup de papier. L'actif revient à 17 1/4 A., parce que le cours de Paris ne répond pas à la réaction escomptée hier.

Il règne une incertitude ou anxiété sur l'esprit des spéculateurs, qui ne savent se décider ici ni pour la hausse ni pour la baisse. S. E. Reschid-Pacha, ambassadeur de la sublime Porte-Ottomane à Londres, est arrivé ce matin à l'hôtel de Belle-Vue venant de Constantinople, il est accompagné d'une suite très nombreuse.

Anvers, deux heures 5/4. — Par voie télégraphique. Ardoin 17 1/4. Amsterdam, 5 novembre. — Ardoin 18 1/16.

LIÈGE, LE 6 NOVEMBRE.

Parmi les hommes à sentimens généreux qui se sont constamment distingués par leur philanthropie éclairée, et qui, chaque jour encore, se créent des titres nouveaux à la reconnaissance publique, par le zèle qu'ils mettent dans la recherche de tous les moyens propres à soulager les infortunes et à améliorer la condition des classes ouvrières, il faut ranger deux de nos compatriotes, MM. Ducpétiaux et Visschers, connus déjà par un grand nombre de travaux d'une utilité incontestable, quoiqu'ils aient à peine atteint l'âge où l'esprit et les forces de l'homme ont acquis leur développement complet.

Au sortir de l'université, M. Ducpétiaux publia un ouvrage sur la peine de mort, qui obtint les suffrages des criminalistes les plus avancés de la France et de l'Allemagne. Peu de temps après, il fit paraître une brochure intitulée de la Justice de Prévoyance, et particulièrement de l'influence de la misère et de l'aïssance, de l'ignorance et de l'instruction, sur le nombre des crimes. Cette brochure fut immédiatement suivie d'un travail sur la Justice de Répression, et ces œuvres lui valurent de nouveaux témoignages de sympathie de tous les hommes éclairés. Encouragé par cet accueil flatteur, il se consacra entièrement aux études qui avaient pour objet la connaissance des lois de justice préventive et répressive, et fit paraître, dans l'ancien Courrier des Pays-Bas, dont il était un des rédacteurs les plus actifs, une foule d'articles remarquables sur les vices de nos lois criminelles et sur la nécessité de les mettre en harmonie avec les besoins du temps. Il combattit non moins vivement les tendances rétrogrades du gouvernement hollandais, lorsque parut le fameux projet de Code pénal, attribué à M. Asser, et ne contribua pas médiocrement à dépopulariser l'introduction d'un système, qui loin d'améliorer celui qui était en vigueur, aurait rendu notre législation criminelle plus barbare encore, si jamais la majorité hollandaise des états-généraux était parvenue à nous l'imposer.

La réforme pénitentiaire fixa surtout son attention et devint bientôt l'objet de sa sollicitude particulière. Il s'appliqua à réunir tous les élémens nécessaires pour composer un travail complet sur cette matière si peu connue chez nous. Malheureusement pour traiter à fond la question de l'appropriation de ce système à notre régime pénitentiaire, il lui manquait beaucoup de données officielles, qu'il lui était impossible de se procurer sous le gouvernement hollandais. La révolution éclata: la part active qu'il prit à ce mouvement national, et les services qu'il rendit à la cause de la liberté,

ments français; la capitale en donna le signal. Le gouvernement lui-même accorda des subsides. Le produit de ces sommes fut si élevé, qu'après avoir prodigué les dons aux victimes du Beaujonc, le préfet de Meudon sollicita de l'Empereur la formation d'une caisse de prévoyance en faveur des ouvriers-houilleurs du département de l'Ourthe, qu'il dota d'un reliquat de fonds, provenant des collectes, et au moyen duquel il acheta une rente de 2227 francs sur l'Etat.

Nous examinerons plus tard quelles furent les bases de cette caisse de prévoyance, fixées par le décret impérial du 26 mai 1815, et qui reçurent un développement dans un règlement particulier approuvé par le Ministre de l'intérieur. Nous passons à la mention des secours qu'obtinrent les victimes des accidents survenus postérieurement.

Le gouvernement des Pays-Bas vint ordinairement au secours des familles des ouvriers tués par suite d'accidents graves. Ces secours furent de 5000, même de 3200 florins. Ces fonds étaient indépendants de ceux qu'avaient rassemblés la bienfaisance publique ou la générosité des exploitans. Lors de chaque distribution de secours, l'on nomma une commission chargée de les répartir. Cette commission arrêtait d'abord le nombre de personnes qui lui semblaient avoir droit à recevoir des subsides, et fixait ensuite les bases de la répartition.

La caisse de prévoyance du département de l'Ourthe, à laquelle les ouvriers de toutes les exploitations houillères du département avaient été invités à déposer leurs économies, afin de participer à ses produits n'avait pas eu une existence prolongée au-delà de la domination française dans nos provinces. Les bases de cette institution n'avaient pas été peut-être propres à la faire fleurir; toutefois on en avait senti les avantages.

Par lettre du 25 décembre 1815, le gouverneur de la province de Liège s'adressa au ministre du Waterstaat, pour faire remettre en vigueur le décret du 26 mai 1815.

La Députation des États renouela cette demande le 9 janvier 1819, en faisant observer que, pour être fructueuses, les retenues opérées sur le salaire des ouvriers devaient être obligatoires. Par dépêche du ministre, du 16 mai 1821, la proposition fut écartée. La Députation crut devoir insister, mais aucune réponse ne lui fut plus donnée (1).

La commission de la caisse de prévoyance se borna donc, chaque année, à distribuer entre les victimes des accidents les produits de la rente de 2227 frs. provenant des dons faits aux victimes du Beaujonc. Mais ces secours étant insuffisants, elle s'adressa, le 21 décembre 1853, à M. le ministre de l'intérieur, afin d'obtenir un subsidie annuel de 500 francs. M. Ch. Rogier, ministre de l'intérieur, ne crut pas pouvoir satisfaire à cette demande.

Peu de mois après eut lieu l'inondation de la houillère du Corbeau,

(1) J'extrais ces renseignemens et quelques autres d'une note rédigée par M. Despa, chef de division au gouvernement provincial de Liège. Je dois aussi quelques renseignemens à une lettre de M. Harmignie, membre de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut; ainsi qu'à une note et aux entretiens de M. Devaux, ingénieur en chef des mines dans la province de Liège. Je me plais ici à en témoigner ma gratitude à ces Messieurs.

ne furent point oubliées. Nommé inspecteur-général des prisons et des établissemens de bienfaisance, M. Ducpétiaux accepta avec empressement ces fonctions, qui rentraient si bien dans le genre de ses occupations, et ne tarda pas à prouver qu'il était à la hauteur de la noble mission dont il venait d'être chargé.

En 1831, il publia une brochure, portant pour titre: des Caisse d'Epargne et de leur influence sur les classes laborieuses; l'année suivante, un travail sur les moyens de soulager et de prévenir l'indigence et d'éteindre la mendicité, et un autre, sur l'état des aliénés en Belgique et sur les moyens d'améliorer leur sort. En 1833, parut de lui, un excellent rapport sur l'état des prisons en Belgique, qui fut suivi, en 1835, d'un rapport sur l'organisation du quartier des jeunes détenus à St-Bernard. Dans le cours de la même année, il publia une brochure sur les modifications à introduire dans la législation relative aux enfans trouvés en Belgique, et différens autres travaux de statistique criminelle. En 1837, il fit paraître un ouvrage en trois volumes, sur l'état et les progrès de la réforme pénitentiaire, et enfin, en 1838, un livre, non moins intéressant, sur l'état de l'instruction primaire et populaire en Belgique.

M. Visschers n'est pas resté en arrière de son honorable ami. Consultant son dévouement plutôt que ses forces, il accepta, depuis la révolution, un grand nombre de fonctions toutes gratuites, et déploya, malgré l'état précaire de sa santé, tant de zèle dans leur exercice, que ce n'est qu'avec un profond sentiment de regret qu'on l'a vu s'éloigner de la ville où il les remplissait, pour entrer dans une administration publique. Membre de la commission des prisons, de la commission de l'institut des sourds et muets, de la commission de la société pour l'encouragement des arts, et secrétaire de l'association pour le développement de l'instruction publique, il a su se concilier, au plus haut degré, l'estime de tous ses collègues, autant par son assiduité à assister aux séances, que par sa coopération puissante à tous les actes de philanthropie dont nous sommes redevables à ces institutions. M. Visschers aimait surtout à s'occuper de l'instruction publique. Il composa, pour les écoles élémentaires, un précis de la Géographie de la Belgique, qui restera un des meilleurs recueils que nous possédons en ce genre. Il traduisit de l'anglais, un petit Traité d'Economie Politique, en y faisant des additions importantes; également à l'usage des écoles élémentaires, et ne laissa jamais échapper l'occasion d'enrichir la bibliothèque de la société de nouveaux livres dont la bonté et l'utilité lui paraissaient démontrées. Ses différens rapports sur l'état de l'instruction élémentaire, renfermés des vues sages et libérales, et peuvent servir de modèles en ce genre.

M. Visschers publia également dans la Revue Belge des articles très-remarquables sur le duel, et sur notre ancienne organisation criminelle; et, en dernier, il a fait paraître un travail sur l'établissement de caisses de prévoyance en faveur des ouvriers-mineurs, dont tous les journaux se sont accordés à faire l'éloge. Comme ce mémoire offre un intérêt particulier pour notre province, et que l'on y trouvera des faits peu ou point connus, à côté d'observations dignes de l'attention la plus sérieuse, nous le reproduisons, en feuilleton, persuadés que nos lecteurs nous sauront gré de leur faire connaître en entier un travail qui peut servir de base à l'organisation d'une des institutions sans contredit les plus utiles à l'humanité.

Appuyés et encouragés par l'opinion publique, que MM. Ducpétiaux et Visschers continuent donc leurs nobles travaux, avec cette volonté persévérante de faire le bien, qui les distingue tous deux si éminemment, et ils peuvent être convaincus que tôt ou tard ils obtiendront des résultats dont ils pourront être fiers, et qu'ils verront leurs pensées et leurs projets se réaliser peut-être même au-delà de leurs espérances.

à Grâce. On sollicita du ministre des secours en faveur des familles des treize ouvriers ensevelis sous les eaux. Cette demande fut aussi repoussée.

Le sort des victimes du coup de feu de l'Espérance, survenu le 22 juin dernier, a touché davantage le gouvernement. A la première nouvelle de ce sinistre, S. M. le roi envoya aux familles de ces malheureux un subsidie de 1000 frs. Peu de jours après, un arrêté royal, pris sur le rapport de M. le ministre des travaux publics, accorda encore un subsidie de 2000 frs.

Le produit des souscriptions particulières et des dons du gouvernement et des administrateurs de l'exploitation de l'Espérance s'éleva environ à 25,000 francs. Mais ces sommes seront insuffisantes pour prolonger les secours aux plus nécessiteux au-delà de deux ou trois ans. Encore si la même consolation venait trouver les familles de tant d'autres victimes, réduites littéralement à la misère, au dénuement le plus affreux, après avoir consommé le produit de deux ou trois quinzaines que leur ont accordés les chefs de l'exploitation ou la commission administrative de la caisse de prévoyance!

Il dépend de nous, de la réunion des principaux exploitans de la province, d'une initiative saisie à propos, de doter peut-être le pays d'une institution qui favorisera en même temps le développement de l'industrie minière et assurera des secours aux victimes de tous les accidents imprévus qui menacent sans cesse l'ouvrier mineur.

Avant d'exposer mes idées, de les soumettre au public, aux chefs de nos exploitations, je demande la permission de passer rapidement en revue les institutions de prévoyance qu'ont ou créer la prudence des gouvernemens en Allemagne, l'esprit d'économie et de sagesse des ouvriers en Angleterre; et d'exposer ensuite les tentatives du même genre que l'on a opérées en France.

ALLEMAGNE.

En Allemagne, le droit régalien est introduit, en matière de mines, depuis plusieurs siècles; c'est-à-dire que les mines appartiennent toutes en ce pays au Prince, sous les conditions qu'il lui plaît d'imposer aux concessionnaires. Ses statuts et ses édits sont donc respectés; mais déjà les usages locaux, les coutumes ont précédé presque partout les édits princiers. On se réfère d'habitude aux usages provinciaux ou locaux; les statuts écrits ne s'appliquent qu'à défaut d'ordonnances ou de coutumes locales.

L'institution de caisses communes de prévoyance, dites aussi des pauvres mineurs ou de bienfaisance, est générale en Allemagne; communément l'obligation est imposée aux exploitans de contribuer à l'entretien de ces caisses, dans lesquelles ils mettent en réserve une partie déterminée de leurs bénéfices, soit pour venir au secours des exploitations en état de souffrance, soit pour soulager la misère de pauvres mineurs, victimes d'accidents. Ce devoir paraît aux exploitans d'autant moins pénible à remplir, que d'ordinaire le Prince s'associe à leurs contributions, en augmentant de ses deniers le revenu de ses caisses (1).

(1) Jurisprudence générale des mines en Allemagne, traduite de l'ouvrage de Franz Ludwig Von Canerin, par M. Blavier. Droit privé des Mines, 1re. div., chap. 167, titre 1er.

Nous avons reçu les journaux anglais du 3 et du 4 novembre. Presque toute la presse anglaise s'occupe des affaires d'Orient; la conquête des Indes par les Russes est traitée de chimères par les journaux whigs; mais les organes du parti tory sont moins confiants: ils demandent l'occupation de la Perse par une armée anglaise, ils blâment la faiblesse du gouvernement dans une question qui intéresse à un si haut point l'armée de la Grande-Bretagne.

On attendait avec impatience le bateau à vapeur qui devait être parti le 23 octobre de New-York, pour connaître la résolution définitive de lord Durham et la situation des choses dans le Canada.

Il paraît certain que le Shah de Perse a cédé aux remontrances de l'Angleterre et aux mesures menaçantes que le gouvernement anglais avait prises pour les appuyer. Des lettres de Constantinople, en date du 10 octobre, publiées par les journaux de Londres, annoncent formellement que M. Mac-Neil est retourné à Téhéran, sur les assurances qui lui ont été rapportées de la part du souverain de la Perse par le colonel Stoddart. Le siège d'Hérat devait être immédiatement levé, et l'indépendance de cette ville reconnue par le cabinet de Téhéran. Un ministre persan est même attendu prochainement à Londres.

La Gazette d'Augsbourg publie dans tous ses détails le récit des troubles de Cologne:

Depuis quelque temps, dit-elle, on remarquait que M. Beckers, dans ses sermons, tout en prêchant l'amour et la fidélité pour le roi et la patrie, insistait aussi sur les souffrances de l'église catholique dans laquelle on peut seule se sauver. M. Fitz au contraire lâchait, dans les siens, de calmer le peuple et l'engageait à avoir confiance dans le roi, qui parviendrait sans doute à faire cesser les différends religieux. Depuis la dernière allocution de sa sainteté, les sermons de M. Beckers étaient devenus plus virulents. Le 26, à 6 heures du soir, une troupe de gendarmes et d'agens de la police s'arrêta devant la maison de M. Beckers, qui se trouvait alors dans son église, afin de l'arrêter. Averti par son clerc, il parut qu'il en fit part aux fidèles, en attribuant cet événement à son antagoniste, M. Fitz. Je dois cependant faire observer que ce ne sont là que des dires. La foule se porta aussitôt devant la demeure de M. Fitz, qui se trouvait aussi à l'église. Les fenêtres furent brisées à coup de pavés, on y entra, et toute la maison fut dévastée en moins de dix minutes. La police n'étant pas parvenue à s'y opposer, on alla avertir le général Colomb. Celui-ci fit consigner un régiment dans la caserne et fit venir la cavalerie de Deutz, préparer l'artillerie et les munitions, et se porta de sa personne avec un détachement d'infanterie dans la rue où le pillage avait lieu. Il en fit bloquer les issues, tandis qu'un peloton marchait sur la maison dévastée. Après avoir essuyé une décharge de cailloux, la troupe y entra et y arrêta quatre individus, un grand nombre d'autres le furent dans les rues. La cavalerie fut chargée de faire évacuer les places publiques où il s'était formé des attroupements nombreux; elle avait l'ordre de n'employer les armes qu'à la dernière extrémité. Elle y parvint sans coup férir.

Cependant on eût plus de peine à dissiper un attroupement formé devant la maison du commandant et qui répondait à coups de pierres aux invitations qu'on lui adressait. Mais les fusils ayant été chargés, cette démonstration suffit pour le dissiper; à l'exception de quelques individus qui furent encore arrêtés. A onze heures, la cavalerie retourna à Deutz, et l'artillerie défila les pièces. C'est ainsi que se termina cette émeute où le sang ne fut pas répandu; quelques-uns des instigateurs et quelques militaires seulement reçurent des contusions. Le nombre des individus arrêtés est de 54, appartenant tous à la basse classe, à l'exception de trois ou quatre mieux vêtus que les autres.

Le Correspondant de Hambourg dément ce qu'avait

L'existence de ces caisses constitue un droit et une obligation pour tous ceux qui y sont intéressés. Elles se proposent un double but: 1° de procurer aux mineurs invalides, aux veuves ou aux orphelins, les secours dont ils ont besoin; 2° d'encourager tous ceux qui se dévouent aux travaux de l'exploitation des mines, en leur offrant l'assurance de trouver, dans ces caisses, un secours proportionné à leurs besoins, en cas de maladie ou d'accidents.

On voit que ces caisses ont principalement deux objets en vue: le premier, d'associer tous les exploitants dans un but d'assurance mutuelle contre les accidents imprévus qui peuvent menacer leurs mines; le second, d'accorder des secours, en cas d'accidents, aux pauvres mineurs ou à leurs familles.

Occupons-nous plus particulièrement de l'institution des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers-mineurs. L'art. 56 de la loi du 21 avril 1810 contient le germe d'une association entre les exploitants pour les protéger contre tout revers qui pourrait les affliger. Il est formé à cet effet, au moyen d'une contribution d'un dixième par franc, prélevé sur les bénéfices, un fonds commun dit de non-valeur. Mais la législation qui nous régit ne renferme aucun germe d'institutions de prévoyance en faveur d'ouvriers-mineurs.

Ordinairement en Allemagne, il est réservé, dans chaque exploitation, une action franche ou gratuite en faveur de la caisse des pauvres mineurs. D'autres fois, les exploitants sont obligés d'administrer des secours, en cas d'accidents, aux ouvriers blessés ou à leurs familles. Ces secours diffèrent habituellement selon que l'exploitation bénéficie, ou que ses propriétaires sont en avance de fonds.

Je citerai particulièrement ici les dispositions de l'ordonnance générale, décrétée par Frédéric le Grand pour tous les États prussiens. Cette ordonnance ne s'applique pas encore dans les provinces rhénanes régies par les lois françaises. Elle n'a d'autre objet d'ailleurs que de fonder le droit commun à défaut de dispositions locales spéciales. Toutefois, on peut la prendre pour guide, les statuts locaux ou provinciaux s'en écartant en général fort peu.

Le titre 16, section 4, de cette ordonnance est consacré aux mines. Les articles 214 et 220 concernent spécialement la matière des secours à apporter aux ouvriers-mineurs, malades ou blessés.

L'art. 214 impose aux propriétaires des mines l'obligation de prendre soin des mineurs blessés ou tombés malades à leur service.

Art. 215. En pareil cas, sauf le contenu des dispositions particulières renfermées dans les ordonnances provinciales, les exploitants doivent payer à l'ouvrier malade ou blessé le salaire de quatre semaines, si les produits de la mine ne couvrent pas les frais d'exploitation ou ne font que les égarer, ou servent uniquement à acquitter des dépenses antérieures. Lorsque la mine donne un dividende effectif, l'ouvrier malade ou blessé jouit de son salaire pendant huit semaines, en supposant toutefois que son incapacité de travail se prolonge pendant ce temps.

Art. 216. Si la maladie dure au-delà de ce terme, le mineur malade ou blessé est traité aux frais de la caisse des secours des mineurs.

Art. 217. Les frais de traitement ou d'enterrement d'un mineur blessé ou tué par accident doivent être supportés par la même caisse.

dit la Gazette d'Augsbourg du rappel de la légation prussienne à Rome. On se flatte au contraire d'amener un arrangement, à cause que Mgr. Capaccini remplace de nouveau en ce moment comme secrétaire d'état, Mgr. Lambruschini, qui se retire à la campagne pour cause de mala die.

Le célèbre sculpteur Marchési vient de terminer, en l'honneur de M<sup>me</sup> Malibrán, un monument qui sera élevé dans la Scala, où la sublime cantatrice a jadis obtenu de si beaux triomphes. Sur piédestal de marbre blanc s'élève le buste de la grande cantatrice; différens ornemens représentent les divers rôles qu'elle a remplis, et le génie de la mélodie, touchant une lyre d'or, s'appuie avec mélancolie contre le piédestal.

On écrit de Londres, 2 novembre, à l'Avondbode: Les instructions que M. Sébastiani a reçues de sa cour au sujet de l'affaire hollando-belge, ne paraissent pas être d'accord avec les propositions de lord Palmerston et des autres membres de la conférence. La France ne veut pas adopter le chiffre de la somme que la Belgique aurait à payer à la Hollande, et fait en outre, quoiqu'avec moins d'instance, encore d'autres objections sur des points sur lesquels on croyait être déjà tombés d'accord. Après que le susdit ambassadeur eût communiqué ses intentions aux membres de la conférence, et eût entendu leurs observations, il a envoyé aussitôt à Paris un courrier extraordinaire, dont on attend le retour au premier jour.

On ignore jusqu'à présent quelles sont les propositions faites par la France à la conférence. Les membres de la conférence observent le plus strict silence, et il n'est donc pas possible de dire où en est l'affaire en ce moment. Entre-temps, la conférence continue à s'en occuper activement, et il y a des réunions tous les jours.

Voici d'après une lettre de Londres, adressée à la Gazette d'Augsbourg, le traité conclu entre la Porte-Ottomane et l'Angleterre:

Art. 1<sup>er</sup>. Tous les privilèges, faveurs et concessions accordés par les traités en vigueur aux sujets et aux vaisseaux britanniques seront maintenus, pour l'avenir, en tant qu'ils ne seraient pas modifiés par les stipulations du présent traité. Toutefois, les sujets de S. M. B. jouiront aussi de tous les avantages et faveurs que la Porte-Ottomane jugerait à propos d'accorder actuellement ou à l'avenir aux sujets d'une autre nation.

Art. 2. Il est permis aux sujets de S. M. B. d'affermir et d'acheter dans toutes les parties de l'empire ottoman, sans exception, les productions brutes et manufacturées du pays, et de les exporter sans payer aucune redevance, attendu que la Porte-Ottomane déclare abroger spontanément les monopoles qui pèsent sur les produits de l'agriculture et sur d'autres objets qui ne sont pas mis en régie par le gouvernement. Mais, pour que cette disposition ne soit violée ou éludée en aucune façon, la Porte-Ottomane s'oblige à en prescrire l'obligation, sous une responsabilité sévère, à tous les fonctionnaires publics; et dans le cas où un sujet anglais serait lésé dans ses intérêts par un abus de pouvoir d'un fonctionnaire de la Porte, celle-ci lui ferait obtenir la réparation qui lui serait due.

Art. 3. De leur côté, les négocians anglais sont tenus de payer les impôts auxquels sont soumis les sujets turcs pour tous les achats et ventes des objets destinés à la consommation intérieure.

Art. 4. Chaque négociant anglais, ou son mandataire, aura la liberté de transporter les marchandises qu'il voudrait exporter dans le lieu qui lui paraîtrait le plus convenable, sans être tenu de payer un impôt. Il ne paiera les droits qu'au moment de l'exportation.

Art. 5. L'autorisation pour le passage des vaisseaux anglais dans les Dardanelles et dans la mer Noire sera donnée de telle

Art. 218. La veuve d'un mineur a aussi le droit de réclamer le salaire de faveur, fixé par l'art. 215.

Art. 219. Ce salaire de faveur, accordé au mineur dans le cas de blessure ou de mort, ce-se de lui être alloué s'il s'est tué ou blessé lui-même avec préméditation ou faute grossière, ou en ne travaillant pas aux mines.

Art. 220. Si la blessure ou la mort a été causée par la malice ou la faute grossière d'un tiers, celui-ci est tenu d'indemniser la caisse de secours des mineurs et les propriétaires de la mine.

On voit donc qu'en Prusse et généralement en Allemagne la législation écrite ou les statuts locaux imposent aux propriétaires de mines l'obligation de contribuer en partie à l'entretien de leurs ouvriers malades, ou blessés à leur service, ainsi qu'à l'entretien de leurs veuves ou de leurs orphelins. Le décret du 3 janvier 1815 (art. 16 et 20) oblige les exploitants à entretenir, à leurs frais, un chirurgien attaché spécialement à une ou plusieurs exploitations, et met à leur charge en outre les dépenses qu'exigeront les secours donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés. Ils sont tenus de plus (art. 15) à posséder, dans leur établissement, les médicaments et les moyens de secours, qui leur seront indiqués par le gouvernement. Mais cette dernière disposition en général est imparfaitement observée, et ces dépenses sont comprises dans celles qu'ont pour objet de solder les retenues opérées actuellement sur le salaire des ouvriers.

Si, en Allemagne, les secours accordés aux mineurs blessés ou à leurs familles sont plus abondants et mieux assurés, c'est que les caisses, dont les fonds ont pour objet de pourvoir à ces besoins, sont alimentées par le concours des exploitants et des mineurs eux-mêmes.

J'apprécie bien moins la générosité de quelques exploitants, foudroyés à secourir aujourd'hui un petit nombre de malheureux, que la prudence de plusieurs autres d'entre eux, qui n'annoncent pas de secours gratuits, mais qui promettent à leurs ouvriers de contribuer à leur entretien, en cas d'accidents, si eux-mêmes veulent, dans leur propre intérêt, user de prévoyance.

Dans le premier cas, l'ouvrier aura reçu un secours évalué, je suppose, à cinquante francs; dans le second cas, les cinquante francs n'auront été accordés qu'à condition qu'une somme égale aura été épargnée par l'ouvrier; le secours total sera donc de cent et non de cinquante francs. Dans la première hypothèse aussi, l'ouvrier a reçu une annuité dont intérieurement il doit se sentir humilié; il n'a aucun droit en effet à un pareil secours; il peut lui être refusé, s'il n'a rien fait pour se prémunir des dangers qu'offre sa profession, ou s'il n'a pris en considération lors de la fixation de son salaire, qui ordinairement est plus élevé que celui de l'ouvrier qui travaille à la surface. Je serais le premier à blâmer la législation qui, sortant des principes généraux du droit en matière d'indemnités, impose aux exploitants l'obligation d'entretenir tous leurs ouvriers en cas de maladie ou de blessures, et de secourir leurs veuves et leurs orphelins, en cas de décès. Mais je ne vois plus le même motif de blâme, lorsque la législation, se fondant sur des usages préexistants, oblige les propriétaires de mines à contribuer à l'entretien de la caisse

manière, que ces vaisseaux obtiendront toutes les facilités et n'éprouveront aucun dommage.

Art. 6. Ces dispositions recevront leur exécution, du consentement de la Porte-Ottomane, dans toutes les parties de l'empire ottoman, en Europe, en Asie, ainsi que dans les gouvernements d'Afrique et d'Égypte.

Art. 7. La Porte déclare qu'elle est prête à accorder la liberté du commerce dans ses états à toute autre puissance, d'après les principes du présent traité.

Art. 8. Pour obvier à toutes les méprises et à toute perte de temps, que pourrait amener aisément le règlement des prix des marchandises importées par les négocians anglais dans les états de la Porte-Ottomane, suivant l'usage établi entre les deux pays, les deux partis nommeront tous les dix ans des commissaires pour fixer le tarif.

Voici les principaux objets soumis aux délibérations du conseil communal dans la séance de vendredi prochain, 9 du courant:

- Nomination de la commission du budget de la ville pour 1859.
- Adoption du plan de régularisation de la place des Arzins, faubourg Ste.-Marguerite.
- Proposition de M. Beyne pour la cession du terrain nécessaire à l'élargissement de la rue Lulay-Lefebvre.
- Proposition de M. Dumoulin de céder à la ville une parcelle de terrain, avec bâtiment, située même rue.
- Approbation du devis pour le pavage de la rue Lulay-Lefebvre.
- Projet de règlement pour le service des sépultures.
- Idem, pour la police des marchés, et pour la perception du prix de location des places d'étalages. — Cahier des charges pour la mise en ferme de cette perception.
- Approbation du cahier des charges pour la mise en adjudication de la perception du droit de pesage, mesurage et jaugeage publics.
- Rapport de la commission des travaux publics sur le cahier des charges pour le pavage de la petite voirie, pendant les années 1859 et 1860; et sur la régularisation de la rue devant Ste.-Croix, d'une partie de la rue St.-Hubert et d'une partie de la rue Haute-Sauvinière.
- Délibération du bureau de bienfaisance relative à l'autorisation de plaider contre le directeur du Spectacle, pour le maintien du droit des indigens, sur les représentations théâtrales.

COUR D'ASSISES.

La cour d'assises a tenu hier sa première audience, sous la présidence de M. le conseiller Meckel.

Jean Cottin, né à Williams-Bey en France, infirmier à la prison de St.-Léonard, en cette ville, est à la barre accusé d'avoir soustrait au préjudice du gouvernement, dont il était employé, diverses quantités de houille. Les débats ont fait connaître que Cottin se levait la nuit et jetait alors par dessus les murs de la prison, des paniers de houille, qu'il allait reprendre le lendemain avant le jour, et transportait alors à la demeure de sa femme.

Il a été condamné à six mois de prison par application de l'arrêté de février 1814. — La cour eut sans doute usé de plus d'indulgence encore à l'égard de Cottin, si les antécédens de cette homme n'eussent été des plus défavorables. D'jà en 1852, il fut condamné par la cour d'assises de Liège, à trois ans de prison, comme coupable d'avoir enlevé la malle, placée derrière le cabriolet d'un étudiant, qui rentrait en ville à la fin des vacances.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE DU 4 NOVEMBRE.

- Décès: 4 garçons, 4 filles.
- Du 5. — Naissances: 11 garç., 9 filles.
- Décès: 1 homme, 5 femmes.
- L. Ch. Desterk, chasseur au 5<sup>me</sup> régt. de chasseurs à pied, âgé de 22 ans, en garnison en cette ville, célib. — Jne. Soncée, s. p., âgée de 85 ans, rue derrière St.-Pholien, veuve de Jh. Joassart. — Anne Cath. Balance, fileuse, âgée de 68 ans, rue Gde. Béche, épouse de J. Hubt, Thiriart. — Anne Bayon sans profession, âgée de 57 ans, rue du Venta, épouse de Dieudonné Delderenne. — Marie Françoise Tilman, journalière, âgée de 59 ans, rue Vert Bois. — Marguerite Jh. Huban, journalière, âgée de 51 ans, rue Longdoz, épouse de Arnold Legentil.
- Du 6. — Naissances: 5 garç., 5 filles.
- Décès: 4 garç., 1 fille, 4 hommes, savoir: Ed. Noelmans, journalier, âgé de 59 ans, rue Beau-Regard, époux de Anne Pensen. — J. Hederick, âgé de 27 ans, conducteur au 5<sup>e</sup> régiment d'artillerie en garnison en cette ville, célibataire. — J. Ovyri, âgé de 22 ans, milicien au bataillon des sapeurs-mineurs, en garnison en cette ville, célibataire. — Ed. Schmit, âgé de 21 ans, voltigeur au 5<sup>e</sup> régiment de chasseurs à pied, en garnison en cette ville, célibataire.

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

Demain Jeudi 8 novembre 1858, la reprise du COMTE ORY, grand opéra en 2 actes.

Le MARI de la DAME de CHOEURS, vaudeville en 2 actes.

des mineurs, alimentée principalement par les retenues opérées sur leur salaire. Tel est l'esprit des lois allemandes. Je pense qu'en Belgique, cette obligation n'aurait pas besoin d'être écrite: il est de l'intérêt des exploitants de voir ériger, dans leurs établissements, des caisses de prévoyance en faveur de leurs ouvriers. L'existence de ces caisses les dégage de l'obligation morale, souvent très-onéreuse, qui les entraîne dans de fortes dépenses, en cas d'accidents majeurs survenus dans leurs exploitations. La terre, le feu, l'eau conspirant sans cesse contre leurs travaux et menacent leur fortune, ainsi que la vie de leurs ouvriers. Il n'y a de remède ou de préservatif à ces maux, que dans l'établissement de sages associations.

M. l'ingénieur Blavier, dans l'ouvrage que j'ai cité ci-dessus en note, donne quelques détails intéressants sur les caisses de bienfaisance qui existent, en faveur des ouvriers-mineurs, en Saxe, en Hanovre, en Suède, dans quelques autres États. L'auteur allemand, qu'il traduit, recommande aux exploitants de veiller à ce que la caisse des pauvres mineurs soit toujours garnie de fonds suffisants. Il indique le montant des versements, variables selon les localités et la fortune des exploitants, que les propriétaires des mines font, au profit de la caisse, en Saxe et dans d'autres pays. Les ouvriers subissent, à leur tour, une retenue qui varie aussi selon les provinces; et ce fonds forme la partie principale des revenus de la caisse. Les amendes imposées, en cas de contravention, aux employés ou aux ouvriers de l'exploitation, entrent aussi dans cette masse. Les dons du Prince s'y ajoutent quelquefois. Les fonds en sont employés ordinairement:

- a) à secourir les veuves et les orphelins, ou les mineurs devenus incapables de pourvoir à leur existence, par suite d'infirmités ou de blessures reçues en travaillant dans l'établissement;
- b) à payer les honoraires du médecin ou du chirurgien, et les frais de sépulture des ouvriers décédés;
- c) à accorder des secours aux ouvriers blessés en travaillant dans la mine, jusqu'à leur guérison.

Dans ce dernier cas ordinairement, le salaire intégral est accordé à l'ouvrier pendant quelques semaines; au bout de temps désigné, les secours diminuent de sorte à intéresser le blessé à sa prompte guérison.

La surveillance des caisses de bienfaisance appartient en Allemagne au Prince, c'est-à-dire au gouvernement qui fixe ordinairement le montant des retenues. Comme il perçoit un dixième sur le produit des mines, il en consacre d'habitude une partie à l'entretien de ces caisses en veillant à ce qu'elles soient toujours suffisamment alimentées.

C'est cette réunion, dans un but commun, des efforts du Prince, des exploitants et des ouvriers mineurs, qui a procuré aux caisses de bienfaisance la prospérité dont elles jouissent. L'exemple du Prince et des exploitants a entraîné les ouvriers mineurs. Ne supposons pas que la législation ait introduit ce système; il est dû à des usages antérieurs que les lois n'ont fait que consacrer ou consolider.

Passons maintenant à l'examen des usages existant dans une autre contrée où la loi s'est tenue ordinairement le plus possible en dehors des transactions et des institutions privées. (La suite à demain.)

ANNONCES.

M<sup>lles</sup> MASSON, RUE PUIITS-EN-SOCK, OUTRE-MEUSE, N° 936, Ont l'honneur d'annoncer aux Dames leur RETOUR DE BRUXELLES, Où elles ont fait

UN CHOIX DE CHAPEAUX ET LINGERIES, DU GOUT LE PLUS MODERNE. 1559

M<sup>lles</sup> CHARLIER, SŒURS, RUE PONT-D'ILE, N° 850.

Ont l'honneur d'annoncer LEUR RETOUR de PARIS. Leur Magasin est fort bien pourvu de CHAPEAUX choisis d'après les meilleurs modèles qui ont paru pour la saison, de même que Bonnets, Coiffures, Schalls de velours, de peluche et de satin, et d'UNE QUANTITÉ d'OBJETS de NOUVEAUTÉS trop longs à détailler. 1558

L'ADMINISTRATION DES BATEAUX A VAPEUR sur la Meuse, a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le deuxième bateau

LA VILLE DE NAMUR

sera lancé du chantier, à Seraing, JEUDI 8 Novembre, à 11 heures du matin.

Le bateau LA VILLE DE LIÈGE part régulièrement pour NAMUR tous les jours paires du mois de novembre à 7 h. du matin.

160.000 FRANCS à PLACER en tout ou parties. S'adresser par lettres affranchies à M. C., au bureau de cette feuille.

PAR SUITE DE SURENCHERE, LA MAISON

ET DÉPENDANCES

sise à Liège, rue Neuve, N° 444, derrière le Palais, ayant une entrée par la rue des Ravets,

SERA DÉFINITIVEMENT ADJUGÉE

devant M. CHOKIER, juge-de-peace, en son bureau, rue d'Amay, à Liège, par le ministère du notaire PAQUE, le JEUDI 8 Novembre 1858, à 10 heures, sur la mise à prix de 9,240 francs. 1518

M<sup>c</sup> DUSART, notaire à Liège, fait savoir que par acte qu'il a reçu le 6 Novembre courant, IL A ÉTÉ ADJUGÉ

UNE

Maison et une Forge,

tenant ensemble, situées à Liège, rue neuve derrière le Palais, n° 428 et 429, moyennant la somme de 7000 francs, et qu'on peut dans les dix jours de la VENTE, surenchérir d'un vingtième. S'adresser audit notaire. 1577

PARFUMERIE.

GILLON-NOSSENT, rue Pont-d'île, n° 32, vient de recevoir de Paris un grand assortiment de nouveautés en parfumerie: savon au portugal, au vétiver, à la menthe, au cacao, au pâte-chouly, savon d'aveline moussoux, savon d'amende amère, crème de savon d'amende amère, savon d'amendine, savon royal moussoux, onctueux, savon Britannique, et quantité d'autres savons pour la toilette et pour la barbe. — Brillantine pour fixer les cheveux, bâton de ciré cosmétique qui les fixe et les noircit, pommade noire qui les noircit à l'instant ou l'on s'en sert comme de pommade ordinaire.

On y trouve aussi la poudre négretine et la pulvérine pour teindre les cheveux; lait virginal qui ôte les tâches de rousseur et blanchit la peau à l'instant, lait de rose; un assortiment d'odeur telle que pâte-chouly, vétiver, mousseline et beaucoup d'autres; eau-de-vie de lavende double et ambrée, eau de rose, vinaigre de Bully, pâte au miel, pommade Graisse d'ours, qui empêche la chute des cheveux, et toute espèce de pommade depuis le prix le plus élevé jusqu'au plus bas. — On trouve aussi à son magasin des eaux de Cologne de quatre maisons différentes.

Le grand débit qui s'est toujours opéré dans ce magasin, le met à même de renouveler son assortiment tous les mois, de tout ce qui compose généralement la parfumerie et de tout ce qui paraît de nouveau.

L'odeur de pâte-chouly empêche les mites de se mettre dans les habits.

LE MARDI 11 décembre 1858, à 9 heures,

LE NOTAIRE PAQUE

VENDRA AUX ENCHÈRES,

En son étude à Liège, rue Souverain-Pont, LES

IMMEUBLES

RENTES suivantes :

LONGDOZ, COMMUNE DE LIÈGE.

1<sup>er</sup> Lot. — UNE MAISON n° 218, avec jardin de 5 ares 70 centiares, longeant le chemin de Longdoz, un cotillage de 4 ares 20 centiares, séparé dudit jardin par la muraille, et un jardin de 5 ares 56 centiares, longeant la rivière d'Ourthe, en face de la maison dont il n'est séparé que par le chemin de Longdoz.

2<sup>e</sup> Lot. — UN COTILLAGE de 10 ares 58 centiares.

3<sup>e</sup> Lot. — Un idem de 8 ares 45 centiares.

4<sup>e</sup> Lot. — UNE HOUBLONNIERE de 30 ares 62 cent.

Ces lots joignent à la rue Maquet.

5<sup>e</sup> Lot. — Une houblonnière de 35 ares 82 centiares, tenant au chemin dit Ruelle aux Chevaux.

6<sup>e</sup> Lot. — UN COTILLAGE de 2 ares 98 centiares, et un autre de 48 centiares, séparés par la ruelle Latour.

Ils sont tous à proximité les uns des autres, très-près du nouveau pont de la Boverie, et joignent, pour la plupart, aux enfants Beaujean, à MM. Léonard Collard, Spineux et Houssart.

RETINNE, COMMUNE DE SAIVE.

7<sup>e</sup> Lot. — Le tiers d'un demi hectare de PRAIRIE, joignant au Ruisseau, à Magnée et Gralet, détenue par Joseph Henrion.

8<sup>e</sup> Lot. — UNE RENTE de 9 francs 11 centimes, due par Georges Gernay et Anselme Delfosse, de Jupille.

9<sup>e</sup> Lot. — Une pareille rente, due par les mêmes.

10<sup>e</sup> Lot. — Une rente de 6 francs 8 cent., due par Eyard Maigret, de Grivegnée.

S'adresser audit notaire pour voir les titres et conditions. 1557

FAILLITE BECK-STEINS.

BELLE VENTE

MEUBLES.

Les 8, 9 et 10 NOVEMBRE 1858 et jours suivants, s'il y a lieu, à 2 heures précises de l'après-dînée, à la requête de M<sup>c</sup> FLECHET, avocat, syndic de la dite faillite, et en domicile du sieur Beck-Steins, ci-devant marchand-ébéniste, rue de la Régence, à Liège, le notaire MOXHON, VENDRA A L'ENCAN

UNE quantité de meubles

EN ACAJOU ET EN CHÈNE,

tels que Secrétaires, Commodes, Garderobes, Bois de lit, Lavabos, Consoles, Tables en tous genres, Sofas, Chaises, Fauteuils, Canapés, Brise-feu, Pupitrés à musique, ainsi que divers autres objets, tels que matelas à ressorts et matelas ordinaires, Linges, Rideaux, Pendules, Vases, Quinquets, Tapis, Tablettes de marbre, plusieurs milliers de pieds de Planches de Chêne, de Bois blanc et d'acajou, divers outils et instrumens de menuisier, et une foule d'autres objets, dont le détail serait trop long.

LE TOUT ARGENT COMPTANT.

Le premier jour, on vendra les outils, les planches et les marbres; l'on pourra voir les meubles mardi et mercredi 6 et 7 novembre, de 10 heures à 1 heure.

BOURSES.

PARIS, LE 5 NOVEMBRE.

Table with 2 columns: Instrument/Security and Price. Includes items like Trois p. c., Quatre p. c., Cinq p. c., Act. de la Banque, Obl. de la vil. de Par., Emprunt belge, Société Générale, Banque de Belgiq., Mutualité, Actions réunies, Différée ancienne, Dito nouv. s. int., Dette active, Id. passive, Empr. tom., Rente de Naples, Empr. portugais, Mignoliste.

AMSTERDAM, LE 5 NOVEMBRE.

Table with 2 columns: Instrument/Security and Price. Includes items like Holl. Dette activ., Dito 2 1/2, Différée, Billet de change, Obl. synd. d'am, S. de G. des P.-B., Russie, Hope et C., Inscr. au gr. livre, Certificat à Amster., Polonois, L. R. 500, Pr. L. de Rd. 50, ESPAGNE, E. Ard., Dito grad., Dette diff. 1850, anc., passive, AUTR. Métall., BRAS. Obl. à Lond., Certificat à Amster., Polonois, L. R. 500, Pr. L. de Rd. 50, ESPAGNE, E. Ard., Dito grad., Dette diff. 1850, anc., passive, AUTR. Métall., BRAS. Obl. à Lond.

ANVERS, LE 6 NOVEMBRE.

Table with 2 columns: Instrument/Security and Price. Includes items like ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert. Fal., ET. ROM. Lev. 1852., Cert. à A. 1854., ANVERS, Det. act., Det. diff., Empr. de 48 mill., Id. de 50 mill., ROLL. Dette activ., Rente rembours., AUTRICH. Métall., Lots de fl. 100., fl. 250., fl. 500., Poloc. Lots fl. 500., BRÉS. Em. L. 1854., ESPAGNE, Ardoin., Dette passiv. 1854., Différée., DANEMARC. E. NOT., Dito à L., PRUSSE, Em. à Berl., NAPLES, Cert.